## 71275 - Sacrifier un animal non domestique

**question**

Une personne qui habite au pôle nord et voudrait faire un sacrifice se demande s'il lui est permis de sacrifier un poisson.

**la réponse favorite**

Louange à Allah.

Le poisson, le cheval, la gazelle et le poulet ne peuvent pas servir de sacrifices car l'une des conditions de validité du Sacrifice est que l'animal choisi fasse partie des bêtes domestiques, notamment le chameau, le bœuf, les différences espèces de mouton, compte tenu de la parole du Très-haut : À chaque communauté, Nous avons assigné un rite sacrificiel, afin qu'ils prononcent le nom d'Allah sur la bête de cheptel qu'Il leur a attribuée. (Coran,22 :34). Il n'a pas été rapporté ni du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ni de l'un quelconque de ses compagnons qu'ils aient sacrifié autre qu'une bête domestique. Voir Fateh al-Qadir (9/97).

An-Nawawi dit dans al-Madjmou (8/364-366) a dit : « L'une des conditions que doit remplir la bête utilisable comme sacrifice est d'appartenir aux animaux domestiques que sont le chameau, le bœuf et le mouton. Ceci s'applique à toutes les espèces des chameaux, bœufs et moutons y compris les différentes espèces de chèvre. L'animal sauvage comme le bouquetin, le zèbre et d'autres, qu'ils soient mâles ou femelles, ne peuvent pas servir de sacrifice. Ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation chez nous. Un animal obtenu grâce au croisement entre la gazelle et le mouton ne pourrait être utilisé comme sacrifice car il n'est pas un animal domestique. Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a exprimé un avis pareil dans al-Moughni (368)

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a écrit dans son épitre dispositions régissant le sacrifice et la zakat : « La bête à sacrifier doit provenir des

espèces domestiques compte tenu de la parole du Très-haut : À chaque communauté, Nous avons assigné un rite sacrificiel, afin qu'ils prononcent le nom d'Allah sur la bête de cheptel qu'Il leur a attribuée. (Coran, 22 :34) Les animaux domestiques en question sont le chameau, le bœuf, le mouton et la chèvre. Ibn Kathir l'a confirmé catégoriquement et l'a attribué à Hassan, à Qatada et d'autres. Pour Ibn Djarir, il en est ainsi pour les Arabes. Cet avis est en plus fondé sur cette parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : N'égorgez qu'une mousinnah à moins d'avoir du mal à en trouver. Dans ce cas, égorgez une brebis. La mousinnah est la thaniyya renvoient à l'âge requis (de six mois à cinq ans selon les espèces caprines, camélidés et bovine, voir la question n° 106597) à l'avis des ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde). Il en est ainsi parce le sacrifice est un acte cultuel comme l'offrande. On ne s'y prend qu'en se confirmant à ce qui a été reçu du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui). Or, il n'a pas été rapporté qu'il (le Prophète) ait sacrifié ou fait une offrande en dehors des animaux que sont le chameau, le bœuf et le mouton.